

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 37-387-1929 fixant la vilesse des automobiles, motocyclettes, side-cars, bicyclettes général, de tous véhicules en général, de tous véhicules.

n° 37-387-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 février 1929

Numéro JO
n° 387 du 28/02/1929

Date du numéro
28 février 1929

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 18 mars 1922 réglant la circulation des automobiles: Vu l'arrêlé du 1er août 1926; Aller du qu'il y a lieu de réglementer la vitesse des automobiles motocveilles, side-cars, bicyclettes, et, en général, de tous véhicules quelconques;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La vitesse des automobiles, motocyclelles, side-cars, bicyclettes et, en général, de tous véhicules, ne doit pas excéder en ville 18 kilomètres à l'heure. Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont punies d'un emprisonnement de à 5 jours et d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement, ou de l'une de ces deux peines seulement. Art. 3. — Le présent arrêlé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera el inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-Baissac.